

Recueil des Actes Administratifs

Conseil Départemental – session du jeudi 27 mai 2021 et du vendredi 28 mai 2021

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 27/05/2021 - 28/05/2021

Assemblées

Modification du Règlement Intérieur - Mise en place des modalités du vote électronique pour les décisions de l'Assemblée délibérante ----- 868

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - MISE EN PLACE DES MODALITES DU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

-Adoptée le 27 mai 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à l'introduction des modalités de vote électronique dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée départementale,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Adopte le Règlement Intérieur modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Conseil départemental de la Meuse

REGLEMENT INTERIEUR du Conseil départemental

Adopté par l'Assemblée Départementale
le 23 avril 2015

Modifié le 24 septembre 2015 (séance CP)
Modifié le 8 mars 2018 (séance CD)
Modifié le 27 mai 2021 (séance de CD)



SOMMAIRE

TITRE I : REUNIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL	6
ARTICLE 1 : Siège, réunions et quorum	6
ARTICLE 2 : Réunions extraordinaires.....	6
TITRE II : DISSOLUTION du CONSEIL DEPARTEMENTAL	7
ARTICLE 3 : Dissolution du Conseil départemental.....	7
TITRE III : SEANCES du CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	8
ARTICLE 4 : Réunions publiques et huis clos	8
ARTICLE 5 : Ouverture et levée des séances	8
ARTICLE 6 : Délégation de vote.....	8
ARTICLE 7 : Ordre du jour.....	8
ARTICLE 8 : Organisation des débats.....	8
ARTICLE 9 : Suspension de séance	9
ARTICLE 10 : Rappel à l'ordre et retrait de la parole	9
ARTICLE 11 : Renvoi en Commission organique.....	9
ARTICLE 12 : Police interne et externe de l'Assemblée	9
ARTICLE 13 : Accueil du public.....	10
ARTICLE 14 : Procès- verbal.....	10
ARTICLE 15 : Date et heure de la séance suivante	10
TITRE IV : DIVERS MODES de VOTATION LORS DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE.....	11
ARTICLE 16 : Divers mode de votation	11
ARTICLE 17 : Scrutin ordinaire - Définition	11
ARTICLE 18 : Scrutin ordinaire - Applications.....	11
ARTICLE 19 : Scrutin public - Définition.....	11

ARTICLE 20 : Scrutin public – Demande de mise en œuvre	12
ARTICLE 21 : Scrutin public - Modalités d'organisation	12
ARTICLE 22 : Scrutin secret – Nomination : Modalités d'organisation	12
ARTICLE 23 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi	12
ARTICLE 24 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi : Modalités d'organisation	12
ARTICLE 25 : Demande conjointe de scrutins publics et secrets	13
ARTICLE 26 : Adoption des délibérations	13
ARTICLE 27 : Vote à distance	13
ARTICLE 28 : Bulletins blancs, nuls et abstentions.....	13
ARTICLE 29 : La non prise part au vote	13
ARTICLE 30 : Ordre de mise aux voix.....	14
ARTICLE 31 : Vote par division	14
ARTICLE 32 : Départ du Conseiller pendant le vote	14
TITRE V : QUESTIONS D'ACTUALITE ET QUESTIONS ORALES	15
ARTICLE 33 : Questions d'actualités et questions orales	15
ARTICLE 33-1 : Questions d'actualité	15
ARTICLE 33-2 : Questions orales.....	15
ARTICLE 34 : Recueil des questions orales et questions d'actualités	16
TITRE VI : ELECTION du PRESIDENT, CONSTITUTION de la COMMISSION PERMANENTE, du BUREAU et RENOUELEMENT	17
ARTICLE 35 : Réunion de droit	17
ARTICLE 36 : Election du Président.....	17
ARTICLE 37 : Election de la Commission permanente	17
ARTICLE 38 : Le Bureau	18
ARTICLE 39 : Vacance de siège du Président.....	18
ARTICLE 40 : Vacance de siège à la Commission permanente	18
TITRE VII : ATTRIBUTIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL	19
ARTICLE 41 : Attributions	19

ARTICLE 42 : Débat d'orientations budgétaires.....	19
TITRE VIII : ATTRIBUTIONS du PRESIDENT.....	20
ARTICLE 43 : Attributions.....	20
ARTICLE 44 : Envoi des rapports.....	20
ARTICLE 45 : Exécution, publication et transmission des actes.....	20
ARTICLE 46 : Rapport spécial.....	21
ARTICLE 47 : Délégation des attributions.....	21
ARTICLE 48 : Absence ou empêchement du Président.....	21
TITRE IX : LA COMMISSION PERMANENTE.....	22
ARTICLE 49 : Réunion et quorum – Ordre du jour – Transmission des rapports.....	22
ARTICLE 50 : Attributions.....	22
ARTICLE 51 : Délégation de vote.....	22
ARTICLE 52 : Police de l'Assemblée.....	22
ARTICLE 53 : Publicité des délibérations de la Commission permanente.....	22
TITRE X : COMMISSIONS ORGANIQUES de TRAVAIL et d'ETUDES.....	23
ARTICLE 54 : Nombre et compétences.....	23
ARTICLE 55 : Composition.....	24
ARTICLE 55-1 : Composition des Commissions techniques.....	25
ARTICLE 55-2 : Composition de la Commission Finances et Administration Générale.....	25
ARTICLE 56 : Participation du Président du Conseil départemental.....	25
ARTICLE 57 : Sous-commissions techniques.....	25
ARTICLE 58 : Mission d'information et d'évaluation.....	25
ARTICLE 58-1 : Organisation de la Mission.....	26
ARTICLE 59 : Commissions Ad'hoc.....	26
ARTICLE 60 : Première réunion des Commissions organiques.....	26
ARTICLE 61 : Désignation au sein des Commissions.....	26
ARTICLE 62 : Réunion des Commissions.....	27

ARTICLE 63 : Saisine des Commissions	27
ARTICLE 64 : Propositions des Commissions	27
ARTICLE 65 : Coordination des propositions des Commissions techniques et de la Commission des finances.....	27
ARTICLE 66 : Amendements.....	27
ARTICLE 67 : Mise au vote des amendements.....	28
ARTICLE 68 : Demande de suspension de séance	28
ARTICLE 69 : Renvoi en Commission.....	28
ARTICLE 70 : Recherches d'information.....	28
ARTICLE 71 : Procès-verbal.....	28
TITRE XI : DROIT des ELUS.....	29
ARTICLE 72 : Droit à la formation	29
ARTICLE 73 : Droit à l'information.....	29
ARTICLE 74 : Indemnités	29
ARTICLE 75 : Réduction des indemnités en cas d'absence	29
ARTICLE 76 : Expression des groupes d'Elus	30
ARTICLE 77 : Honorariat des Conseillers départementaux	30
ARTICLE 78 : Les Groupes d'élus.....	31
ARTICLE 79 : Mise à disposition de moyens à l'élus à titre individuel.....	31
TITRE XII : RELATIONS avec le REPRESENTANT de l'ETAT	32
ARTICLE 80 : Le Représentant de l'Etat	32
ARTICLE 81 : Audition devant l'Assemblée départementale	32
ARTICLE 82 : Informations nécessaires à l'exercice des attributions - Rapport sur l'activité des services de l'Etat.....	32
ARTICLE 83 : Exercice de pouvoirs de police à la place du Président.....	32
TITRE XIII : DEMISSION D'UN CONSEILLER DEPARTEMENTAL.....	33
ARTICLE 84 : Démission d'un Conseiller départemental.....	33

TITRE I : REUNIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 : Siège, réunions et quorum

Le Conseil départemental, dont le siège est fixé à l'Hôtel du Département (Place Pierre François Gossin – BP 50514 – 55012 Bar-Le-Duc Cedex), se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, en un lieu choisi par la Commission permanente.

Il ne peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. A défaut, il se réunit de plein droit trois jours plus tard.

Pour les années où a lieu le renouvellement général des conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le 1er tour de scrutin.

Si les 2/3 des membres n'étaient pas présents à cette première réunion, elle se tiendrait de plein droit, 3 jours plus tard, sans condition de quorum.

ARTICLE 2 : Réunions extraordinaires

Le Conseil départemental est également réuni à la demande :

- de la Commission permanente,*
- du tiers des membres du Conseil départemental, sur un ordre du jour déterminé, et pour une durée qui ne peut excéder 2 jours.*

Un même Conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

TITRE II : DISSOLUTION du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 3 : Dissolution du Conseil départemental

Lorsque le fonctionnement du Conseil départemental se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du Conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du Représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du Conseil départemental dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Le Représentant de l'Etat dans le département convoque chaque Conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

TITRE III : SEANCES du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 4 : Réunions publiques et huis clos

Les séances du Conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police que le Président tient de la loi, les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 5 : Ouverture et levée des séances

Le Président ouvre et lève les séances.

A chaque ouverture de séance, le Président du Conseil départemental désigne le secrétaire de séance.

ARTICLE 6 : Délégation de vote

Un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale. Il doit en aviser par écrit le Président.

Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Aucune délégation n'est admise au sein des Commissions Organiques.

ARTICLE 7 : Ordre du jour

Après l'approbation du procès-verbal dans les conditions définies à l'article 14, le Président donne connaissance des communications et de l'ordre du jour qu'il a arrêté dont copie est distribuée à chaque conseiller départemental présent.

Il peut retirer à tout moment, y compris en cours de séance, tout rapport de l'ordre du jour.

Le Président appelle les Rapporteurs des Commissions à présenter leur rapport établi dans les conditions fixées à l'article 62. La discussion suit immédiatement à moins que sur la demande d'au moins du 1/3 de ses membres présents ou représentés, le Conseil ne décide de la reporter à une autre séance.

ARTICLE 8 : Organisation des débats

Le Président organise et dirige les débats. Il peut, s'il l'estime nécessaire, notamment limiter le temps de parole.

Un Conseiller ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

L'auteur et le Rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée sur l'ordre du jour, pour les demandes de priorité, pour un rappel au règlement ou à la question en discussion.

Pour fait personnel, la parole sera accordée en fin de séance.

ARTICLE 9 : Suspension de séance

Tout Conseiller départemental peut demander, dans la limite d'une fois par séance, une suspension de séance. Cette suspension est alors de droit et ne peut excéder 10 minutes.

Lorsqu'elle est demandée par au moins six Conseillers départementaux, cette suspension ne peut excéder 20 minutes.

Le Conseiller départemental qui avait la parole à la suspension la conserve à la reprise, à la condition qu'il en manifeste le souhait.

ARTICLE 10 : Rappel à l'ordre et retrait de la parole

En cas d'abus, le Président consulte l'Assemblée, sans débat et à mains levées, sur l'opportunité de retirer la parole à l'orateur.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Il est interdit, à peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le Président consulte le Conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. La décision est prise à mains levées sans débat.

Si le Conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée, et remise au lendemain.

ARTICLE 11 : Renvoi en Commission organique

Le renvoi d'une question à une Commission ou aux Commissions réunies est de droit lorsqu'il est demandé par le Président du Conseil départemental ou par le Président de la Commission compétente (cf. également article **64 et 67**).

ARTICLE 12 : Police interne et externe de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

L'usage du téléphone portable doit être fait en toute discrétion et ne doit en aucun cas troubler les débats. Au besoin, le Président rappelle à l'ordre le Conseiller dont la communication téléphonique est inopportune et le somme de l'écourter.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble le bon ordre de l'assemblée.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 13 : Accueil du public

Aucune personne étrangère au Conseil, autre que les Directeurs, Chefs de Service et les Fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire en dehors des limites établies pour l'accueil du public, dans l'enceinte où siège le Conseil départemental sauf à y avoir été convié par le Président de séance.

ARTICLE 14 : Procès- verbal

A la séance d'ouverture d'une réunion, le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion précédente. Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption ; au cas contraire, il prend l'avis du Conseil départemental qui décide immédiatement à mains levées.

Il est signé par le Président et le secrétaire de séance puis diffusé aux membres du Conseil départemental et aux Directeurs et Chefs de Service intéressés du Département.

Il contient les rapports, les délibérations, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Le recueil des questions orales et d'actualité est annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal des séances ou de partie des séances dans lesquelles le Conseil a délibéré en huis clos, est rédigé à part et ne peut être communiqué. Le procès-verbal des séances publiques imprimé mentionne seulement l'existence du procès- verbal relatif au huis clos et à sa date.

ARTICLE 15 : Date et heure de la séance suivante

Le Président indique, à la fin de chaque séance, après avoir consulté le Conseil, le jour et l'heure de la séance suivante.

TITRE IV : DIVERS MODES de VOTATION LORS DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 16 : Divers mode de votation

L'Assemblée départementale, réunie en Conseil départementale ou en Commission permanente, vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- au scrutin ordinaire,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Le vote est toujours nominatif et peut faire l'objet d'une délégation dans les conditions fixées aux articles **6 et 49** du présent règlement.

Le vote est réalisé soit de manière physique (vote à main levée, oral ou bulletins) ou de manière électronique par l'intermédiaire de l'application dédiée.

Le choix de l'une ou l'autre des modalités est laissé à l'appréciation du Président du Conseil départemental. Il fait connaître son choix au plus tard au moment de l'ouverture du vote par tout moyen permettant une information claire des membres de l'Assemblée départementale réunie en Conseil départemental ou Commission permanente.

Quelles que soient les modalités de vote, l'ouverture et la fermeture du scrutin est annoncé clairement par le Président.

ARTICLE 17 : Scrutin ordinaire - Définition

Le scrutin ordinaire est le mode de votation par lequel le résultat est constaté conjointement par le Président et le secrétaire de séance.

De manière physique, le Président et le secrétaire de séance comptent le nombre de votants (pour, contre, abstention, ne prend pas part au vote) et le Président annonce le résultat. Il peut notamment y être procédé à main levée.

De manière électronique, le nombre de votants (pour, contre, abstention, ne prend pas part au vote) est affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations. Le Président annonce le résultat.

ARTICLE 18 : Scrutin ordinaire - Applications

Il est toujours voté au scrutin ordinaire sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, sauf s'il est fait opposition dans les conditions prévues à l'article **19** du présent règlement ou si les lois ou règlements prescrivent un mode de votation spécial.

ARTICLE 19 : Scrutin public - Définition

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le 1/6 des membres présents à la séance le demande. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les conditions définies à l'article 22.

ARTICLE 20 : Scrutin public – Demande de mise en œuvre

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président.

ARTICLE 21 : Scrutin public - Modalités d'organisation

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- soit par appel nominal des votants : le Conseiller appelé exprime alors clairement son vote : « OUI », « NON », « Abstention » ou « Ne prend pas part au vote ». Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents - ou représentés - ont voté, il prononce la clôture du scrutin et en proclame le résultat.
- soit par écrit : chaque Conseiller exprime son vote par les mots « OUI », « NON », « Abstention » ou « Ne prend pas part au vote », indique son nom et prénom et signe son bulletin. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents - ou représentés - ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance désigné procède au dépouillement et le Président en proclame le résultat.
- soit de manière électronique: le choix du vote (Pour/Contre/Abstention/Ne prend pas part au vote) est réalisé par chacun des membres présents ou représentés dans l'application dédiée. Une fois que le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il clôture le vote et le nom des votants et le sens de leur vote est affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

En tous les cas, le résultat est toujours inséré au procès-verbal, avec les noms des votants et le sens de leur vote.

ARTICLE 22 : Scrutin secret – Nomination : Modalités d'organisation

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

De manière physique, il est alors procédé au vote au scrutin secret à l'aide de bulletins clos portant, imprimés ou par une mention manuscrite, les noms de ceux qu'on veut élire.

Il peut également être procédé au vote à scrutin secret de manière électronique. Le choix du ou des noms de ceux qu'on veut élire se fait alors dans l'application dédiée. Les votes individuels ne sont dans ce cas ni affichés, ni tracés en base de données. Le système garantit la stricte confidentialité du vote. Seul le résultat final fait l'objet d'un affichage sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

ARTICLE 23 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi

Outre les cas prévus par la loi, le scrutin secret peut également être demandé par 1/6 des Conseillers présents.

ARTICLE 24 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi : Modalités d'organisation

De manière physique, pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins distincts clos portant les mots « POUR », « CONTRE », « ABSTENTION », « NE PREND PAS PART AU VOTE ». Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs séparent ostensiblement les différents bulletins; ils en font le compte, l'arrêtent, et le remettent au Président, qui proclame le résultat.

De manière électronique, le choix du vote (Pour/Contre/Abstention/Ne prend pas part au vote) est réalisé par chacun des membres présents ou représentés dans l'application dédiée. Une fois qu'il s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le résultat des votes (Pour/Contre/Abstention/Ne prend pas part au vote) est alors affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

ARTICLE 25 : Demande conjointe de scrutins publics et secrets

Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

ARTICLE 26 : Adoption des délibérations

Sous réserve de l'article 34 du présent règlement, les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal, soit au scrutin ordinaire, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante, s'il ne vote pas, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 27 : Vote à distance

L'application dédiée permet le vote à distance.

Il pourra être fait usage de la possibilité de vote à distance pour l'adoption des délibérations dans tous les cas où la loi ou les règlements le prévoient et sous réserve du respect des modalités définies par ces textes.

Pour permettre le bon déroulé du scrutin, il sera demandé à toutes les personnes à distance de faire savoir leur présence au moment du vote par tous moyens (allumage de la caméra en cas de visioconférence, ouverture des micros/rappel oral en cas d'audioconférence...). Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 32 ci-dessous.

ARTICLE 28 : Bulletins blancs, nuls et abstentions

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 29 : La non prise part au vote

Un-e Conseiller-ère départemental-e se trouvant en conflit d'intérêts dans le cadre d'une délibération devra annoncer oralement au Président et au plus tard à l'ouverture du vote concernant cette délibération qu'il – elle ne prend pas part au vote en raison de conflits d'intérêts qui lui sont propres. Son vote n'est alors pas comptabilisé dans le calcul de la majorité. Il sera indiqué dans la délibération « Monsieur ou Madame....ne prend part ni au débat ni au vote » ou « Monsieur ou Madame....ne prend pas part au vote » dans le cas d'une intervention de sa part au cours des débats.

Hors le cas de conflits d'intérêts, un-e Conseiller-ère départemental-e peut toujours décider de ne pas prendre part au vote, son vote s'apparente alors à une abstention et n'entre pas dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 30 : Ordre de mise aux voix

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement, sont mises aux voix avant la question principale.

ARTICLE 31 : Vote par division

Tout Conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée. Ce vote par division est alors de plein droit.

Avant le vote sur l'ensemble, l'Assemblée départementale réunie en Conseil départemental peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, que le texte sera renvoyé en Commission pour coordination. Le renvoi pour coordination est de droit si le Président du Conseil départemental ou un Président de Commission le demande.

ARTICLE 32 : Départ du Conseiller pendant le vote

Lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que le vote n'intervienne, n'affecte pas le quorum. Dans ce cas, les Conseillers départementaux qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

TITRE V : QUESTIONS D'ACTUALITE ET QUESTIONS ORALES

ARTICLE 33 : Questions d'actualités et questions orales

Tout Conseiller départemental peut interpellier l'exécutif départemental sur toute affaire relevant des attributions du Département sous forme de questions orales.

De même, l'Assemblée peut être saisie d'une question d'actualité, sur toutes affaires autres que celles relevant de la seule compétence du Département, dans les conditions définies à **l'article 31-1** du présent règlement.

Toute imputation personnelle est interdite en matière de question orale ou d'actualité.

ARTICLE 33-1 : Questions d'actualité

Les questions d'actualité peuvent être déposées :

- par le Président du Conseil départemental,
- par le représentant d'un groupe d'élus au nom de son groupe,
- par quatre Conseillers départementaux issus d'au moins trois cantons.

Les questions d'actualité sont transmises par écrit et cosignées par leurs auteurs, au plus tard à 12h l'avant-veille de la réunion du Conseil départemental au Secrétariat du Service des Assemblées.

Au début de la séance, le Président en fait l'annonce dans l'ordre qu'il aura lui-même déterminé. Leurs auteurs sont appelés dans cet ordre à en donner lecture devant l'Assemblée.

Les questions d'actualité donnent ensuite lieu à un débat.

Le temps total qui leur est consacré, est limité à une heure au début de chaque séance. En outre, le Président peut être amené en fonction du nombre des affaires déposées, à limiter le temps de discussion pour chacune d'entre elles de sorte que celles-ci fassent l'objet d'un traitement égal dans le temps imparti.

Les questions d'actualité font l'objet d'une réponse orale du Président ou du Vice Président délégué.

A défaut, l'autorité compétente est saisie et sa réponse est immédiatement communiquée par écrit à l'auteur de la question et à l'ensemble des Conseillers départementaux.

ARTICLE 33-2 : Questions orales

Il est prévu, à chaque séance publique du Conseil départemental, de consacrer un temps d'examen **aux QUESTIONS ORALES** s'il y en a. L'examen des questions orales a lieu à l'issue de la séance, après l'examen des rapports du Président.

Les questions orales doivent être transmises au Président par écrit, au plus tard à 12h l'avant-veille de la séance du Conseil départemental.

La question doit être sommairement rédigée et se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans imputation personnelle. Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le Président à l'ordre du jour du Conseil départemental.

Le Président appelle l'auteur de la question orale. Ce dernier expose la question pendant une durée qui ne peut excéder 5 minutes. Le Président y répond. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Au cas où la question orale nécessite le recueil de données statistiques ou d'informations non disponibles dans les services du Département, la réponse est apportée par écrit par le Président. Il communique la réponse à l'ensemble des conseillers départementaux.

ARTICLE 34 : Recueil des questions orales et questions d'actualités

Lorsque les questions d'actualité et questions orales n'ont pu faire l'objet d'une réponse en séance, les autorités et/ou services compétents sont saisis de la question. Les réponses qui y sont apportées font alors l'objet d'une publication dans un recueil particulier annexé au procès-verbal de la plus proche séance.

TITRE VI : ELECTION du PRESIDENT, CONSTITUTION de la COMMISSION PERMANENTE, du BUREAU et RENOUELEMENT

ARTICLE 35 : Réunion de droit

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général, le Conseil départemental, réuni dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier, présidé par son doyen d'âge (le plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire) élit son Président, les membres de la Commission permanente et les Vice-présidents.

ARTICLE 36 : Election du Président

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental. Si cette condition n'est pas remplie à l'un des deux premiers tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 37 : Election de la Commission permanente

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Les membres de la Commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque Conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la Commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission permanente, le Conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le Président.

ARTICLE 38 : Le Bureau

Le Président et les membres de la Commission permanente ayant reçu délégation forment le Bureau.

ARTICLE 39 : Vacance de siège du Président

En cas de vacance du siège de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations, et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil.

*Il est procédé à la réélection du Président et au renouvellement de la Commission permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues **aux articles 34 et 35**.*

Toutefois, il est procédé préalablement aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil départemental.

Si après les élections complémentaires de nouvelles vacances se produisent, le Conseil départemental procède, néanmoins, à la constitution de la Commission permanente.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-Présidents, le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge pour procéder soit à la désignation du Conseiller départemental prévu à l'alinéa 1 du présent article soit pour procéder au renouvellement de la Commission permanente.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ARTICLE 40 : Vacance de siège à la Commission permanente

*En cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le Président, le Conseil départemental peut décider de compléter la Commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue **aux alinéas 2 et 3 de l'article 35**.*

A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 35 ci-dessus.

TITRE VII : ATTRIBUTIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 41 : Attributions

Le Conseil départemental règle, par ses délibérations, les affaires du Département.

Ses compétences générales sont notamment déterminées par la loi.

Il désigne ses membres ou ses délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation de la durée de leurs fonctions ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Conseil départemental vote le budget et les budgets supplémentaires.

Il arrête les comptes du Département à partir du compte administratif établi par le Président du Conseil départemental, après transmission - au plus tard le 1er JUIN de l'année suivant l'exercice - du compte de gestion établi par le comptable du Département.

Le vote du Conseil départemental arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 JUIN de l'année suivant l'exercice.

ARTICLE 42 : Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil départemental sur les orientations budgétaires.

TITRE VIII : ATTRIBUTIONS du PRESIDENT

ARTICLE 43 : Attributions

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des Services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents du département. Il gère le domaine du Département et, à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

Il représente, de façon permanente, l'Assemblée dépositaire des intérêts du Département.

Il a seul la police de l'Assemblée ; il fait observer le règlement, donne connaissance au Conseil ou à la Commission permanente des communications qui le concernent, organise les travaux et les dirige, pose les questions, proclame les résultats des votes ainsi que les décisions.

Il est assisté par un secrétaire de séance qui a pour fonction de veiller à la rédaction du procès-verbal, d'en donner communication, de dépouiller les scrutins, de prendre note des votes.

ARTICLE 44 : Envoi des rapports

Le Président adresse aux Conseillers départementaux, douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, sous quelque forme que ce soit, un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Sans préjudice du droit à l'information des conseillers départementaux, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président prépare les projets de budgets du Département, les présente et les communique aux membres du Conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen desdits budgets.

Il établit le compte administratif et le soumet au vote du Conseil départemental, dans les conditions fixées par l'article 39 ci-dessus.

ARTICLE 45 : Exécution, publication et transmission des actes

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 46 : Rapport spécial

Chaque année, le Président rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise, également, l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du Département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

ARTICLE 47 : Délégation des attributions

Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil départemental.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 48 : Absence ou empêchement du Président

En cas d'absence ou d'empêchement manifeste, le Président est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président classé dans l'ordre du tableau.

TITRE IX : LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 49 : Réunion et quorum – Ordre du jour – Transmission des rapports

La Commission permanente se réunit sur convocation du Président.

Il en arrête l'ordre du jour et adresse les rapports correspondants aux membres, huit jours au moins avant la séance. Il peut, à tout moment, retirer tout rapport figurant à l'ordre du jour.

La Commission permanente ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut, elle se réunit de plein droit trois jours plus tard.

Ses pouvoirs expirent à l'ouverture de la première réunion suivant le renouvellement général des Conseillers départementaux.

ARTICLE 50 : Attributions

La Commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental.

ARTICLE 51 : Délégation de vote

Un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion de la Commission permanente peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale. Il doit en aviser par écrit le Président.

Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 52 : Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

ARTICLE 53 : Publicité des délibérations de la Commission permanente

Les délibérations de la Commission permanente, lorsqu'elles sont prises par délégation du Conseil départemental sont publiées sous les mêmes formes que les délibérations du Conseil départemental.

TITRE X : COMMISSIONS ORGANIQUES de TRAVAIL et d'ETUDES

ARTICLE 54 : Nombre et compétences

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en CINQ COMMISSIONS ORGANIQUES, dont 4 commissions dites techniques et une commission des finances, ci-après dénommées :

I – La Commission des Finances :

1^{ère} Commission – Commission Finances et Administration Générale

Composition : 8 membres

Compétences :

- Administration de l'Assemblée Départementale et administration générale interne (Services départementaux) et externe (circonscriptions territoriales, juridictions)
- Gestion des Ressources Humaines (élus et agents)
- Gestion du Patrimoine immobilier et mobilier du Département
- Finances départementales (DOB, Budgets, Comptes administratifs, emprunts, fiscalité et taxes, garanties d'emprunts, dons et legs, ligne de trésorerie et contrôle de gestion)
- Toutes affaires présentant un caractère financier
- Gestion durable de la collectivité (Plan Climat Energie, Rapport Développement Durable, Agenda 21 de la collectivité, application des clauses sociales dans la collectivité....)

II – Les Commissions techniques :

2^{ème} Commission – COMMISSION ATTRACTIVITE – TOURISME - AGRICULTURE - AFFAIRES EUROPEENNES ET TRANSFRONTALIERES

Composition : 8 membres

Compétences :

- Attractivité du territoire
- Tourisme (dont politique de mémoire)
- Agriculture et dérivés (agro-alimentaire, etc.), sylviculture, viticulture, arboriculture, apiculture, cultures maraîchères, matières énergétiques
- Forêt
- Affaires européennes et transfrontalières

3^{ème} Commission – COMMISSION INFRASTRUCTURES – NUMERIQUE- AMENAGEMENT ET APPUI AUX COLLECTIVITES

Composition : 8 membres

Compétences :

- Infrastructures de communication :
- Liées aux déplacements
 - routières
 - ferroviaires, aériennes, fluviales
- Liées aux TIC
Aménagement, équipements et usages numériques

- Environnement :
 - milieu naturel et protection de l'environnement (qualité de l'eau, carrières, pêche, chasse, espaces naturels sensibles, etc.)
 - déchets
 - équipements publics collectifs (assainissement, hydraulique)
 - Développement durable
- Sécurité et prévention (Secours et Incendie, Protection Civile, Prévention routière)
- Aménagement foncier
- Aménagement du Territoire (grands projets d'aménagement)
- Développement Territorial, Habitat

4ème Commission – COMMISSION EDUCATION – JEUNESSE – CULTURE ET SPORT

Composition : 8 membres

Compétences :

- Education
- Jeunesse
- Culture
- Sports

5ème Commission – COMMISSION DEVELOPPEMENT SOCIAL

Composition : 9 membres :

Compétences :

- Politique de prévention et de protection de l'enfance
- Politique en faveur des personnes âgées et personnes handicapées (maintien à domicile, Etablissements Spécialisés...)
- Insertion et formation professionnelle
- Santé et accès aux soins
- Action Humanitaire.

ARTICLE 55 : Composition

Chaque Conseiller départemental (à l'exception du Président du Conseil départemental) est membre d'au moins une commission organique, il ne peut cependant être membre que d'une seule commission technique.

En cas de vacance d'un siège survenue en cours de mandature, le Conseiller départemental nouvellement élu intègre la commission à laquelle appartenait le Conseiller départemental qu'il remplace.

ARTICLE 55-1 : Composition des Commissions techniques

L'Assemblée départementale procède pour chaque siège de la commission à un vote jusqu'à composition complète de la Commission technique. Le siège est acquis au candidat ayant obtenu la majorité relative des votants. Il n'est prévu qu'un seul tour de scrutin.

Dans le cas où une seule candidature est déposée pour l'ensemble des sièges à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 55-2 : Composition de la Commission Finances et Administration Générale

La Commission des Finances et de l'Administration générale est composée :

- des Présidents des 4 commissions techniques,
- d'un représentant de chacune des commissions techniques élu en leur sein, selon les modalités suivantes :

La Commission procède à un vote pour la désignation de son représentant. Le siège est acquis au candidat ayant obtenu la majorité relative des votants. Il n'est prévu qu'un seul tour de scrutin.

Dans le cas où une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président de la Commission.

ARTICLE 56 : Participation du Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental n'est membre d'aucune Commission organique. Cependant, il a la possibilité de participer à chacune des commissions, avec voix délibérative.

ARTICLE 57 : Sous-commissions techniques

Une Commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs Sous-commissions Techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer des liaisons permanentes avec les organismes compétents en matière de planification départementale ou régionale.

Des Sous-commissions Techniques, constituées au sein de deux ou plusieurs Commissions Organiques, peuvent siéger et délibérer ensemble si le Conseil départemental en décide ainsi.

ARTICLE 58 : Mission d'information et d'évaluation

Le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils départementaux.

La demande est déposée par écrit et signée par ces auteurs auprès du Président au moins 21 jours avant la séance de Conseil départemental. Elle doit comporter l'objet précis de la question examinée ou du service public concerné. Elle doit également indiquer :

- les modalités prévisionnelles d'information et d'évaluation que la mission mettra en œuvre,
- sa durée qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La demande est examinée lors de la réunion qui suit son dépôt. Elle est soumise préalablement à la ou les Commissions compétentes sur le champ de la politique publique concernée. En cas de vote favorable de l'assemblée délibérante sur la création de la mission, celle-ci fixe sa composition et, dans le respect du principe de la représentation à la proportionnelle, désigne ses représentants au sein de la Mission.

ARTICLE 58-1 : Organisation de la Mission

La Mission organisera librement son activité. Elle désignera un président, un rapporteur ainsi qu'un secrétaire dans les formes prévues par l'article 56 du présent règlement. Le Vice-Président en charge de la politique publique concernée ne pourra être ni président ni rapporteur de la Mission.

Les services du Département pourront être entendus pour recueillir toutes les informations utiles à l'objet de la mission. Toute demande d'audition devra être adressée au directeur général des services qui saisira le ou les services concernés.

Le Rapporteur présentera son rapport au président du conseil départemental dans un délai de deux mois après la clôture des travaux de la mission. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour présenter ses observations qui seront consignées dans le rapport final, présenté par le rapporteur à la réunion suivante du Conseil départemental.

ARTICLE 59 : Commissions Ad'hoc

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, et si le tiers au moins de ses membres le demande, le Conseil départemental peut décider la constitution d'une COMMISSION AD'HOC dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de la durée des pouvoirs.

ARTICLE 60 : Première réunion des Commissions organiques

Les Commissions se réunissent, pour la première fois, sous la présidence de leur doyen d'âge, immédiatement après avoir été nommées.

Elles désignent leur Président, leur représentant au sein de la Commission des Finances et de l'Administration générale dans le cas des Commissions techniques et éventuellement leur Vice-président.

La Commission des Finances désigne le Rapporteur Général du budget.

ARTICLE 61 : Désignation au sein des Commissions

Les désignations sont faites au sein de chaque Commission, soit d'un commun accord, soit - si un Commissaire le demande – selon les modalités de désignation du représentant de la commission technique à la commission des finances et de l'administration générale définies à l'article 53-2 du présent règlement.

ARTICLE 62 : Réunion des Commissions

Les Commissions, les sous-Commissions Techniques et les Commissions "Ad'Hoc" peuvent se réunir à la demande du Président de l'Assemblée ou sur la convocation de leur Président, qui en informe alors le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 63 : Saisine des Commissions

Les Commissions sont saisies, par les soins du Président du Conseil départemental, des affaires entrant dans leur compétence qui doivent être instruites avant l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 64 : Propositions des Commissions

Les Commissions émettent des propositions sur chacune des affaires qui leurs sont soumises.

Ces propositions prennent la forme de conclusions rédigées en la forme d'un projet de délibération du Conseil départemental.

Le Président de chaque Commission désigne, au sein de sa Commission, le Rapporteur du dossier à la réunion du Conseil départemental. Un Conseiller départemental absent le jour d'examen de l'affaire en Commission ne peut être désigné Rapporteur.

ARTICLE 65 : Coordination des propositions des Commissions techniques et de la Commission des finances

Les conclusions des Commissions Techniques sur des matières relevant également de la Commission des Finances, lui sont communiquées par le Président et/ou représentant de la Commission concernée, membre de la Commission des Finances.

En cas de divergences constatées par la Commissions des Finances, son Président organise une concertation avec la ou les Commissions techniques concernées, aux fins d'établir un projet de délibération commun.

En cas d'échec de la concertation, les différents projets sont soumis au vote de l'Assemblée.

ARTICLE 66 : Amendements

Tout Conseiller peut présenter des amendements aux propositions émanant soit d'une Commission organique soit d'un membre du Conseil.

L'amendement est rédigé par écrit et remis au Président du Conseil départemental. Il est signé de son auteur.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Conseil départemental décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la Commission avec le rapport ou la proposition, dans les conditions prévues à l'article **18** du présent règlement.

Le renvoi est de droit chaque fois qu'il est demandé par le Président du Conseil départemental ou par le Président de la Commission compétente.

ARTICLE 67 : Mise au vote des amendements

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Conseil départemental est consulté sur la priorité.

ARTICLE 68 : Demande de suspension de séance

Le Conseil départemental, à la demande d'au moins un Président de Commissions, peut décider de suspendre la réunion, de telle manière que celles-ci aient le temps d'examiner l'ensemble des questions, notamment les incidences financières des projets proposés.

ARTICLE 69 : Renvoi en Commission

Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Président du Conseil départemental ou le Président de la Commission compétente.

ARTICLE 70 : Recherches d'information

Pour compléter leur information, les Commissions peuvent, sous réserve de l'habilitation de l'Assemblée, et après en avoir informé le Président du Conseil départemental, charger un ou plusieurs de leurs membres de recueillir, sur place, ou sur pièces, les renseignements qu'elles jugent nécessaires avant de statuer.

ARTICLE 71 : Procès-verbal

Les Secrétaires des Commissions, avec l'assistance du personnel départemental, peuvent être amenés à établir un procès-verbal des délibérations des Commissions.

Ces procès-verbaux sont tenus secrets. Il ne peut en être donné communication qu'aux membres de la Commission et au Président du Conseil départemental, s'ils en expriment le souhait.

TITRE XI : DROIT des ELUS

ARTICLE 72 : Droit à la formation

*Les membres du Conseil départemental ont droit à une **formation** adaptée à leurs fonctions.*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil départemental.

ARTICLE 73 : Droit à l'information

Tout membre du Conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération.

*Le Conseil départemental assure la diffusion de l'**information** auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

ARTICLE 74 : Indemnités

Dans le respect des dispositions légales, le Conseil départemental accorde à ses membres des **indemnités** de fonctions, de déplacement, de séjour, ainsi que les autres avantages autorisés, notamment le remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'Assemblée.

Il contribue également à la constitution des différentes retraites de ses anciens membres prévues par la loi susvisée.

ARTICLE 75 : Réduction des indemnités en cas d'absence

Les Conseillers départementaux doivent justifier leurs éventuelles absences aux réunions du Conseil départemental, de la Commission permanente et des Commissions dont ils sont membres.

Une réfaction sera opérée sur leurs indemnités de fonction en cas d'absence non justifiées aux réunions suivantes:

- du Conseil départemental,
- de la Commission permanente,
- des Commissions organiques définies au titre X du présent règlement.

Seront considérées comme justifiées les absences suivantes déclarées expressément au Président du Conseil départemental :

- pour cause de maladie,
- pour une représentation du Département dans le cadre des organismes extérieurs où le Conseiller concerné a été désigné ou à la demande du Président du Conseil départemental
- pour cause d'accident,

- en raison d'événements familiaux exceptionnels,
- à cause de motifs sérieux qui requièrent la présence du Conseiller départemental sur son lieu de travail, et ce à titre exceptionnel,

La présence est constatée par l'émargement des listes de présences établies lors de chacune des réunions. L'établissement d'un pouvoir ne vaut pas justification d'absence.

La réduction d'indemnité sera, par absence, de 75 € sur l'indemnité brute mensuelle du Conseiller départemental concerné, dans la limite de 50% de l'indemnité brute maximale mensuelle susceptible de lui être versée.

ARTICLE 76 : Expression des groupes d'Elus

Le Département réserve un espace identique à l'expression des Groupes d'élus dans ses publications d'information générale sur ses réalisations et sa gestion diffusées au grand public. A ce titre, une colonne d'environ 2000 caractères est réservée aux Groupes d'élus dans « Meuse 55 », la publication d'information du Département diffusée à tous les Meusiens par voie postale. Les tribunes sont également relayées sur le site internet du Département à travers la mise en ligne systématique de cette publication au format pdf.

Les représentants de Groupe doivent faire parvenir leurs articles au cabinet du Président du Conseil départemental à la date qui leur sera fixée pour chaque parution en raison des délais d'édition et de diffusion, faute de quoi ceux-ci ne pourraient être insérés.

ARTICLE 77 : Honorariat des Conseillers départementaux

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.

ARTICLE 78 : Les Groupes d'élus

La constitution des groupes :

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Un groupe d'élus est constitué de Conseillers départementaux issus d'au moins deux cantons.

La mise à disposition de moyens de fonctionnement aux groupes politiques :

Le fonctionnement de ces groupes peut faire l'objet d'une délibération, sans que puisse être modifiées à cette occasion les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. L'assemblée délibérante fixe donc les moyens mis à disposition des groupes et définit les modalités de leur répartition entre les eux.

A ce titre, le Conseil Départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

De même, le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil Départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes, sous réserve que les dépenses de rémunération ne dépassent pas 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Départemental.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié aux collaborateurs.

Les moyens matériels et humains mis à disposition des groupes d'élus doit servir le fonctionnement interne de ceux-ci, et ce dans la perspective de la préparation des travaux de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 79 : Mise à disposition de moyens à l'élu à titre individuel

La mise à disposition individuelle de moyens matériels aux élus :

Le Conseil Départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. A ce titre et pour permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil Départemental peut, dans les conditions qu'il définit, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

TITRE XII : RELATIONS avec le REPRESENTANT de l'ETAT

ARTICLE 80 : Le Représentant de l'Etat

Le Représentant de l'Etat dans le Département est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil départemental.

ARTICLE 81 : Audition devant l'Assemblée départementale

Par accord du Président du Conseil départemental et du Représentant de l'Etat dans le Département, celui-ci est entendu par le Conseil départemental.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le Représentant de l'Etat dans le Département est entendu par le Conseil départemental.

ARTICLE 82 : Informations nécessaires à l'exercice des attributions - Rapport sur l'activité des services de l'Etat

Sur sa demande, le Président du Conseil départemental reçoit du Représentant de l'Etat dans le Département les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Sur sa demande, le Représentant de l'Etat dans le Département reçoit du Président du Conseil départemental les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Chaque année, le Représentant de l'Etat dans le Département informe le Conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le Département.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du Représentant de l'Etat.

ARTICLE 83 : Exercice de pouvoirs de police à la place du Président

Le Représentant de l'Etat dans le Département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Président du Conseil départemental, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au Président du Conseil départemental, en matière de police, en vertu des dispositions de l'article L.3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE XIII : DEMISSION D'UN CONSEILLER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 84 : Démission d'un Conseiller départemental

Lorsqu'un Conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil départemental qui en donne immédiatement avis au Représentant de l'Etat dans le Département.

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 28/05/2021

Date de dépôt légal : 28/05/2021

ISSN : 2494-1972